

Port de Molène

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET
DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Photo : www.survoldefrance.fr

Approuvé le 18 mars 2019 pour une durée de trois ans

Table des matières

1.	GENERALITES	3
1.1	Objet du plan	3
1.2	Résumé de la législation applicable	Erreur ! Signet non défini.
1.3	Définitions	5
1.4	Champ d'application	6
2.	PRÉSENTATION DES PORTS	6
2.1	Généralités	6
2.2	Les activités du port :	6
2.3	Evaluation des besoins	7
2.4	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	8
2.5	Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires	8
3	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	10
3.1	Déclaration et suivi des déchets	10
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets	10
4	SYSTÈME DE TARIFICATION	12
5	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	12
6	PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	12
7	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	13
8	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	13
9	INFORMATIONS DIVERSES	14
9.1	Habilitation des entreprises	14
9.2	Nature du service	14
9.3	Environnement	14
9.4	Police	14
	Annexe 1 : Textes réglementaires	Erreur ! Signet non défini.
	Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	15
	Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	15
	Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	15
	Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	Erreur ! Signet non défini.

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

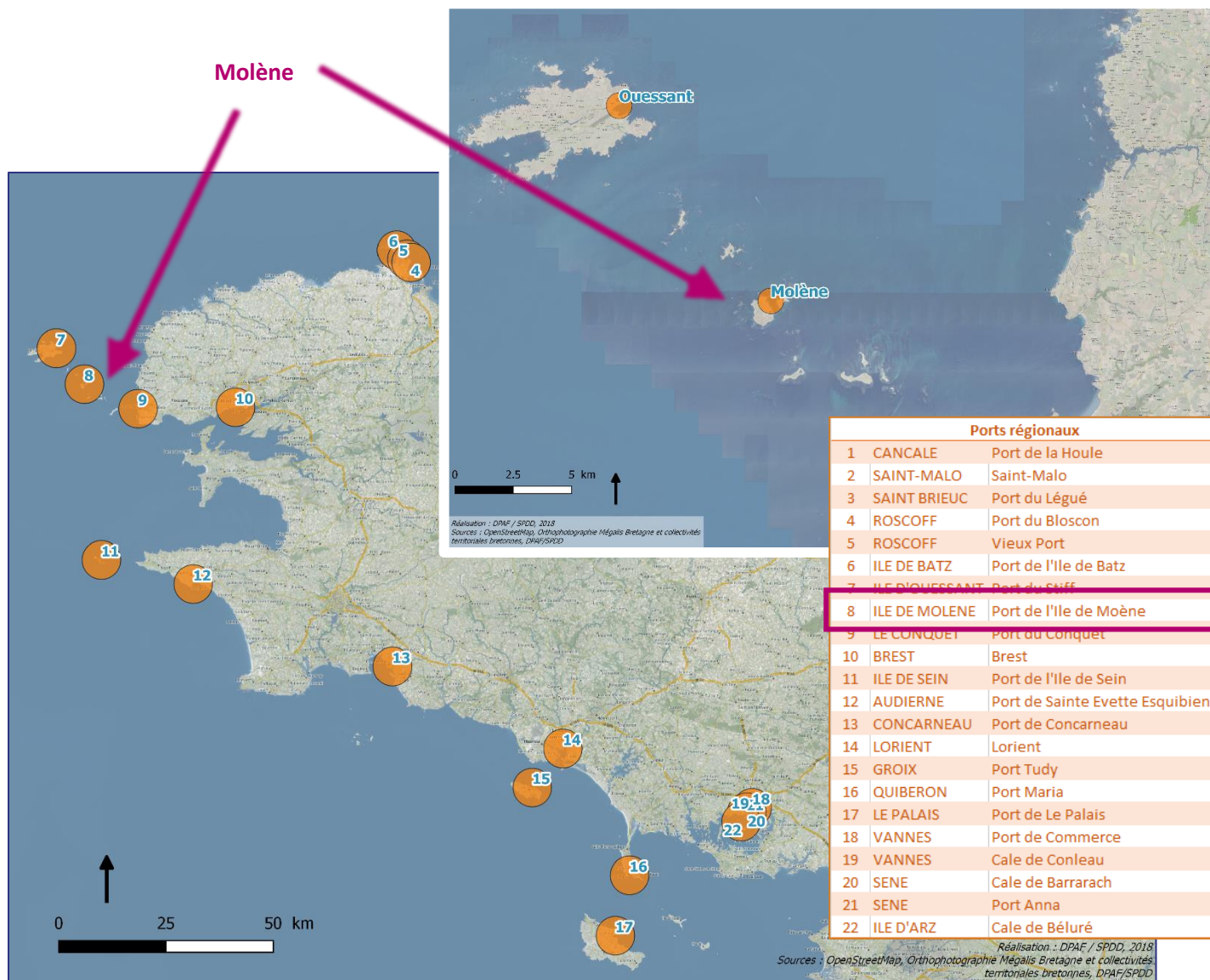
Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port régional de Molène, conformément

. à la **convention MARPOL du 2 novembre 1973** et dans sa dernière mise à jour du 19 mai 2005 relative à la prévention de la pollution par les navires,

. à la **directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

. et sa **transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires. La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes, et les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 apporte des précisions supplémentaires

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port des redevances d'équipement
- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports
- **Arrêté ministériel du 12 août 2022** relatif aux échanges d'informations entre les ports et capitaines de navires sur les déchets,

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale

- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans la tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Molène quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, des navires de servitude ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Le secteur réparation navale est exclu des plans déchets ainsi que les liaisons maritimes régulières justifiant une exemption.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de l'île de Molène est un port régional depuis la mise en application de la loi Notre au 1^{er} janvier 2017.

Il est constitué de trois secteurs distincts :

- La digue du Bon Retour, où accostent les navires à passagers et le transport de fret
- Le môle, accueillant les navires de pêche et de plaisance (3 unités de pêche et des navires de plaisance)
- Le port, dédié au mouillage des navires de plaisance

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers :

Deux compagnies assurent les liaisons quotidiennes entre Molène et le continent :

- Penn-Ar-Bed : 1 à 2 rotations / jour avec le continent toute l'année, + 1 liaison avec Ouessant
- Finist'mer : 1 rotation / jour, de juin à septembre avec le continent, + 1 liaison avec Ouessant

Le nombre de passagers transportés par la Penn-Ar-Bed en 2017 est de 230 000 (compris desserte Ouessant). Ce secteur ne génère ni résidus de cargaison ni déchets d'exploitation dans le port. Les bateaux sont remisés au port de Brest tous les soirs, et entretenus en chantiers navals.



- ✓ Transport de marchandises

La Penn-Ar-Bed assure également le transport de fret, au départ et à l'arrivée à Molène (y compris les déchets ménagers, et les déchets collectés en déchetterie).

Pêche

Les navires de pêche à Molène sont au nombre de trois :

- Un navire caseyeur
- Un navire fileyeur
- Un navire côtier

La débarque se fait au Conquet et à Brest. Ce secteur ne génère pas de résidus de cargaison car la débarque se fait sur le continent. Il génère des déchets d'exploitation (déchets banals et spéciaux, filets usagés, déchets organiques)

Plaisance

Le port de l'île de Molène accueille environ 70 navires de plaisance, tous stationnés au mouillage. Ce secteur ne génère pas de résidus de cargaison. Il peut générer des déchets d'exploitation selon que les usagers entretiennent les navires sur l'île ou sur le continent.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Les navires présents dans le port de l'île de Molène ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- eaux de fond de cale ;
- solvants

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Digue de Bon Retour

- 1 caisson à ferraille
- 1 caisson encombrants
- 1 bac à verres
- 1 bac à bouteilles plastiques / emballages
- 1 caisson cartons
- 1 armoire produits dangereux (aérosols, piles, DASRI)
- 1 poubelle à piles
- 1 cuve Huiles usagées (200L)
- 2 bacs OMr 750L



Valant déchetterie pour le port et pour l'ensemble de l'île

Le rôle

- 2 bacs OMr 750 L
- 1 colonne à verres
- Bacs déchets de la pêche (filets, aussières, etc.)

Le port

- 2 bacs OMr 750 L + 1 bac OMr cale du Charcot
- 1 colonnes à verres + 1 colonne à verres cale du Charcot

Nota Bene :

1. **Carénage** : les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur une aire carénage respectueuse de l'environnement accessible aux plaisanciers (Brest et Pays d'Iroise).
2. **Eaux grises, eaux noires** : l'île n'est pas dotée d'une pompe eaux grises / eaux noires
3. **Engins pyrotechniques** : il n'existe pas de filière de récupération.
4. **Carburant** : il existe une zone de dépotage carburant sur l'île de Molène

2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port de Molène

- 1 caisson Ferrailles
- 1 caisson encombrants
- 1 colonne à verres
- 1 bac à bouteilles plastiques / emballages
- 1 caisson cartons
- 1 armoire produits dangereux (aérosols, piles, DASRI)
- 1 poubelle à piles
- 1 cuve Huiles usagées (200L)
- 2 bacs OMr 750L

- 2 bacs OMr 750 L
- 1 colonne à verres
- Bacs déchets de la pêche (filets, aussières, etc.)

- 1 bac OMr 750 L
- 1 colonne verres

Digue de Bon Retour

Cale de la Gare maritime

Môle du Bassin

Quai du Bassin

Cale à Caby

Cale du Roussin

- 2 bacs OMr 750 L

Cale du Charcot

 Périmètre portuaire régional

Infrastructures portuaires

 cale

 digue

 môle

 quai

0 100 200 m



Réalisation : Conseil régional de Bretagne, DPAF - SPDD, 2019
Sources : Orthophotographie Mégalis, DPAF

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port de l'île de Molène.

Les pêcheurs déposent leurs déchets et filets usagés lors de la débarque sur le continent, en majorité au Conquet ou à Brest. Ponctuellement, ils peuvent utiliser la déchèterie de l'île.

Les plaisanciers utilisent la déchèterie de l'île ou les installations portuaires à disposition sur le continent.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont effectués par la communauté de communes du Pays d'Iroise (présence d'un agent communautaire).

Le ramassage des OMr se fait une fois / semaine en hiver et deux fois / semaine en été. Les OMr et les emballages recyclables sont compressés en balles filmées hors d'eau/hors d'air et stockées sous hangar. La Penn-Ar-Bed assure l'évacuation sur le continent 4 fois par an. Les balles de déchets sont déposées à Brest, où elles sont prises en charge par la Communauté de communes du Pays d'Iroise, et emmenées à l'usine du Spérnot.

La Penn-Ar-Bed évacue également les caissons de la déchetterie à la demande lorsque celles-ci sont pleines. Elles sont emmenées à Brest où des sociétés de recyclage agissant pour le compte de la CCPI les prennent en charge pour valorisation. Ces caissons peuvent contenir des déchets d'exploitation du port (DIB, DIS, etc.)

En 2017, la Penn-Ar-Bed a évacué une centaine de balles OMr et environ 50 balles d'emballages recyclables de l'île. Le tonnage transporté total en 2017 est de 1500T de déchets environ, tous déchets confondus, et cumulés pour les deux îles d'Ouessant et Molène que la Penn-Ar-Bed gère en binôme.



	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & assimilés (OM, tri emballages, verre, papier)	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Mise en balles étanches eau/air (OMr, emballages recyclables, papier) Colonne à verres	Evacuation sur le continent par la Penn-Ar-Bed	150 balles 30 bennes (verre)
Déchets industriels banals (bois, plastique, ferraille, câbles, filets de pêche plaisanciers, encombrants)	Communauté de communes du Pays d'Iroise	En caissons	Evacuation sur le continent à la demande par la Penn-Ar-Bed	100 caissons
Déchets industriels spéciaux (filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, DASRI...)	Communauté de communes du Pays d'Iroise	Filtres huiles → en bidons Pots peinture vides → en caissons ferraille Pots peinture non vides → dans l'armoire produits dangereux Batteries → en caisse	Evacuation sur le continent à la demande par la Penn-Ar-Bed	
Eaux usées, Eaux de fond de cale	Pas d'installations sur l'île			
Engins pyrotechniques	Pas de filière de récupération spécifique			

4 SYSTÈME DE TARIFICATION

Les navires de pêche acquittent la redevance d'équipement des ports de pêche (REPP), qui couvre les frais d'enlèvement des ordures ménagères. Les frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et de pêche sont financés par la communauté de communes dont dépend l'île de Molène.

Les plaisanciers visiteurs stationnant dans le port de l'île de Molène acquittent une redevance à la nuitée (régie communale).

Les navires effectuant les traversées île de Molène - Continent sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de la convention MARPOL, mais bénéficient de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 les en exemptant.

Rappel : les déchetteries portuaires ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels. Ces dernières doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à la mairie de l'île de Molène

Mairie de l'île de Molène
29 259 Ile de Molène
Tél.: 02 98 07 39 56
mairie.ile.molene@wanadoo.fr

Ceux-ci en font communication à l'antenne portuaire de Brest dont dépend le port :

Antenne portuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82
region.ports29@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne, en tant qu'autorité portuaire. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront systématiquement l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché dans les bureaux des ports. Il peut être demandé aux adresses suivantes :

apab@bretagne.bzh
mairie.ile.molene@wanadoo.fr

8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Ile de Molène

Mairie de l'île de Molène
Ile Molène
29259 Île-de-Molène
Tél : 02 98 07.39.05

Communauté de commune du Pays d'Iroise

Immeuble L'Archipel, zone de Keridoual
CS 10078
29 290 Lanrivouré
Tél : 02 98 84 28 65

Conseil régional de Bretagne

- Direction des ports, des aéroports et du fret

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- Antenne portuaire régionale de Brest

Antenne portuaire de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82
region.ports29@bretagne.bzh

9 INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur. Le pouvoir de police est exercé par le maire de l'île de Molène et la Région Bretagne.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	Collectivité en charge de la compétence	PRESTATAIRE
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	Communauté de communes du Pays d'Iroise Immeuble L'Archipel Zone de Keridoual - CS 10078 29 290 Lanrivoaré Tél : 02 98 84 28 65	SOTRAVAL 179 Bd de l'Europe 29200 BREST
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>		Guyot Environnement 29, rue du Boisillon ZI des Châtelets 22440 PLOUFRAGAN Tél. : 02.96.76.63.29
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, DASRI,...)</i>		CHIMIREC ZI de Mézaubert 35133 JAVENE Tél. : 02.99.94.86.00
DEEE		Ets Grandjouan, Quimper

En savoir plus sur la compétences Déchets :



Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet